

## PÔLE PILOTAGE

Direction générale des services

## Evènements & Festivités

Affaire suivie par : Valérie HERVE

Tél: 02.9916.30.58

Mail: valerie.herve@ville-dinard.fr

Référence : PP/EF/LH/VH/2024/N° 005 Objet : Marché Dinardais de la Création

Le 7 février 2024

## VENTE AU DEBALLAGE ATTESTATION SUR I'HONNEUR

Pour les particuliers non-inscrits au Régistre du Commerce, Conformément aux dispositions de l'article L.310-2 du Code du Commerce

Je, soussigné, Nom, prénom & adresse
demeurant
atteste sur l'honneur « ne pas participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus ».
Fait à
Le
Nom, prénom et signature
CODE DU COMMERCE
Article L. 310-2  I – Sont considérés comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à le vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet;
Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'un déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.
Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.
II – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :  1º Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1º de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;  2º Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ;  3º Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.
- 1











1º Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition; 2º Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ; 3º Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

III - Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de